



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général.
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Lille et Arras, le **25 JUIN 2024**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté interpréfectoral imposant à la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
des prescriptions complémentaires relatives au dossier de réexamen
et aux différents porter-à-connaissances pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62)**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de M. Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur le territoire des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'antériorité pour les rubriques 4000 du 30 mai 2016 ;

Vu le porter-à-connaissance relatif à la suppression de la rubrique 2230 du 14 décembre 2019 ;

Vu le porter-à-connaissance relatif au seuil limite de rejets pour le paramètre chlorure du 5 février 2020 ;

Vu le dossier de réexamen transmis par courrier à la préfecture du Nord le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le rapport de base référencé R0010-1616774CAF-V03 du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers ammoniac du 26 novembre 2021 ;

Vu le porter-à-connaissance relatif à l'installation d'une chaudière biomasse d'une puissance de 6,6 MW du 11 janvier 2023 ;

Vu le tableau de positionnement RSDE transmis par la société BONDUELLE à l'inspection par courriel du 28 février 2023 ;

Vu l'étude d'acceptabilité des rejets de matières en suspension dans le milieu naturel transmis à l'inspection par la société BONDUELLE par courriel du 13 juin 2023 ;

Vu le rapport du 5 avril 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 juin 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 5 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les préfets du Nord et du Pas-de-Calais par arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015 ont acté que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou document BREF) applicables au site étant celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (code FDM) ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières ont été publiées au journal officiel de l'union européenne le 4 décembre 2019 et que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
 - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
3. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agro-alimentaires et laitières ;
4. les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :
 - l'évolution de la valeur limite à retenir pour les rejets de phosphore total dans les effluents aqueux ;
 - l'évolution de la fréquence de mesure des concentrations en chlorures ;
5. une augmentation de la concentration limite maximale en matières en suspension est acceptable pour le milieu naturel au regard de l'étude d'acceptabilité des rejets de matières en suspension de l'établissement dans le milieu naturel ;
6. le positionnement de l'exploitant au regard des valeurs limites et fréquences de surveillance introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé qui est venu modifier l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé démontre la nécessité de mettre à jour certaines valeurs limites d'émission et fréquences de surveillance pour l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur le territoire des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62) est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau figurant au sein de l'article 1.2.1 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 est remplacé par le tableau suivant.

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
3642 Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : • 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou • $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas. où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Proportion de matière animale égale à 0,7 % En pleine production, la capacité du site est de 500 t/j	3642-3	A
4735 Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) supérieure ou égale à 1,5 t	Salle des machines tunnels : 6,780 tonnes Salle des machines chambres froides : 7,521 tonnes Total : 14,3 tonnes	4735-1-a	A
1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par	Stockage de matières produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts • Bâtiment 2 : 38 266 m³ • Bâtiment 3 : 37 335 m³ • Bâtiment 4 : 36 385 m³ • Bâtiment 5 : 36 385 m³	1510-2-b	E

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	• Bâtiment 6 : 63 294 m³ • Bâtiment 7 : 110 100 m³ • Bâtiment 8 : 55 710 m³ • Bâtiment 9 : 59 940 m³ 3 chambres froides au total : • Chambre froide 73 : 12 193 m³ • Chambre froide 83 : 21 254 m³ • Chambre froide 96 : 17 950 m³ Total de 488 812 m³		
2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	1 715 t/j de légumes traités	2220-2-a	E
2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de	Installation n° 1 : 6 chaudières fonctionnant au gaz naturel : • Chaudière Alstom de 13,94 MW • Chaudière Socomas de 12,8 MW • Chaudière Socomas de 9,6 MW • 2 chaudières pour la production d'eau chaude de 80 kW chacune • 1 chaudière pour le chauffage des bureaux administratifs de 243,3 kW • 6 aérothermes pour le chauffage des ateliers techniques (4 x 45 kW et 2 x 72,96 kW) • 13 aérothermes pour le chauffage des ateliers conditionnement (8 x 72,96 kW, 54,74 kW, 2 x 48,58 kW, 2 x 64,4 kW) Une chaudière biomasse de 6,6 MW utilisant 60 % de biomasse (type plaquettes forestières) définie au a) de la définition de la biomasse et 40 % de biomasse (type palettes non traitées) définie au b)v) de la définition de la biomasse. Total de 44,2 MW	2910-A-1	E

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW			
2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Inférieure à 1 MW	Installation n°2 (Gazole) : 1 groupe motopompe sprinklage de 332 kW Total de 332 kW	2910-A	NC
2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	• Circuit ER 1 (NH3 tunnels) : 3 TAR (1 TAR dédiée au refroidissement d'huile du circuit frigorifique des tunnels + 2 TAR dédiées à l'ammoniac) fermées avec un seul bac à eau externe : 6 700 kW • Circuit ER 3 (NH3 chambres froides) : 1 TAR pour 2 116 kW • Circuit ER5 (stérilisation boîtes) avec bac à eau chaude et bac à eau froide : 2 TAR pour 19 775 kW • Circuit ER 11 (stérilisation boccas) : 1 TAR pour 5 815 kW Total de 34,406 MW	2921-a	E
1414 Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de)	Distributeur unique monoproduit de GPL assurant un débit maximum de 4,8 m³/h alimenté par un	1414-3	DC

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	réservoir de 4 560 kg		
2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4t/j	2 t/j, 500 t/an	2221-2	DC
4710 Chlore La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	6 bouteilles de 30 kg chacune (local du forage situé à ECQUES (62)) Total de 180 kg	4710-2	DC
2925 Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	3 locaux réservés exclusivement à la charge des batteries de traction Puissance totale de 604 kW	2925-1	D
1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	Installation servant à l'alimentation en gasoil des engins de manutention interne au site (chariots de transport/chariots élévateurs)	1435	NC
2930 Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface totale de l'atelier de 1 200 m ²	2930-1	NC
4718 Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1	60 bouteilles de 15 kg	4718-1	NC

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Inférieure à 6 t pour le stockage en récipients à pression transportables	Total de 900 kg de propane		
4718 Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : Inférieure à 6 t	1 réservoir fixe de 4 560 kg Total de 4,56 t de propane	4718-2	NC
4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviations compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant les propriétés similaires en matière	Une cuve de fioul aérienne de volume unitaire total égal à 10 m³ Quantité totale susceptible d'être présente : 8,5 t	4734-2	NC

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement	
		Rubrique	Régime
d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages Inférieure à 50 t			

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642 « traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires » ;

2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé s'applique aux installations du site sans préjudice des dispositions des arrêtés déjà applicables au site.

Article 3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

L'article 1.1.3 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 est remplacé par un article 1.1.3 ainsi rédigé :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 4 – Cessation d'activité

L'article 1.4.6 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 est remplacé par un article 1.4.6 ainsi rédigé :

« Sans préjudice des mesures des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre au minimum tout nouvel usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

Article 5 – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 sont modifiées. En fin d'article est ajouté l'alinéa suivant :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 6 – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Après l'article 10.3.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 est inséré un article 10.3.2 bis ainsi rédigé :

« L'exploitant transmet au préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 10.2.1, 10.2.2, et 10.2.3 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;

- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté. »

Article 7 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

Les dispositions du titre IV de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 sont complétées. Il est ajouté le chapitre 4.4 ainsi rédigé :

« Chapitre 4.4 – Surveillance des sols

L'exploitant réalisera tous les 10 ans une analyse des sols sur la base du programme de surveillance présenté ci-dessous :

Installations / activités visées	Paramètres à analyser	Fréquence
Zone de stockage de produits chimiques	Hydrocarbures volatils (C5-C10) Hydrocarbures totaux (C10-C40) Métaux : arsenic, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	10 ans
Zone de stockage de déchets	Hydrocarbures totaux (C10-C40)	
Atelier de maintenance et d'entretien	Hydrocarbures totaux (C10-C40)	
Station de traitement des eaux usées	Sulfate soluble (SO4)	

Article 8 – Déchets

Les dispositions du chapitre 5.6 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 sont modifiées. Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Référence nomenclature (annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000)	Libellé officiel
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 02 05*	Autres bases
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autre substances dangereuses
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière

Référence nomenclature (annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000)	Libellé officiel
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorée à base minérale
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matière plastique
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 07	Emballages en verre
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
16 05 04*	Gaz en récipient à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
16 09 03*	Peroxydes
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection
20 01 08	Déchets de cantine et de cuisine biodégradables
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 33*	Piles et accumulateurs
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange

Article 9 – Respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

EAU

Émissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé	VLE	période et conditions de référence	Échéance de mise en application
Rejet vers le milieu récepteur n°3	Phosphore total (code SANDRE = 1350)	FDM (2019)	12	2 mg/ L	2 mg /L	hebdomadaire (prélèvement représentatif 24 h)	04/12/23
Rejet vers le milieu récepteur n°3	Chlorures (code SANDRE = 1337)	FDM (2019)	4	aucun	450 mg/L	Mensuelle (prélèvement représentatif 24 h)	04/12/23

Par conséquent, le second tableau figurant à l'article 4.3.8.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration moyenne * sur 24 h (mg/l)	Flux maximal * journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (kg/j)
DCO	50	400	250
DBO ₅	15	120	75
MES	30	220	140
N global	10	80	50
Chlorure	450	2700	2 700
Cd et ses composés	25.10 ⁻³	-	-
Pb et ses composés	0,5	-	-
Hg et ses composés	25.10 ⁻³	-	-
Ni et ses composés	0,1	-	-
Zn et ses composés	0,8	-	-
Cu et ses composés	0,5	-	-
Cr et ses composés	0,5	-	-
Mn et ses composés	1	-	-

Paramètres	Concentration moyenne * sur 24 h (mg/l)	Flux maximal * journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (kg/j)
Sn et ses composés	2	-	-
Fe + Al	5	-	-
Fluorures	15	-	-
Dioxines et furannes	25.10 ⁻³	-	-
Glyphosate	28.10 ⁻³	-	-
AOX	1	-	-
Hydrocarbures totaux	10	-	-
Phosphore	2	-	-
Sulfate	2000	-	-
AMPA	0,45	-	-

(*) pondéré-e selon le débit de l'effluent

De même, le 2^d tableau figurant à l'article 10.2.3 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
DCO	Échantillon moyen 24 h	Journalière	Échantillon moyen 24 h	Trimestrielle
DBO5	Échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire	Échantillon moyen 24 h	Trimestrielle
MES	Échantillon moyen 24 h	Journalière	Échantillon moyen 24 h	Trimestrielle
N global	Échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire	Échantillon moyen 24 h	Trimestrielle
Chlorure	Échantillon moyen 24 h	Mensuelle	Échantillon moyen 24 h	Trimestrielle
Cd et ses composés	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Pb et ses composés	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Hg et ses composés	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Ni et ses composés	Échantillon moyen 24 h	Trimestrielle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Zn et ses composés	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Cu et ses composés	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Cr et ses composés	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Mn et ses composés	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Sn et ses composés	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Fe + Al	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Fluorures	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Dioxines et furannes	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Glyphosate	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
AOX	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
Phosphore	Échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire	Échantillon moyen 24 h	Trimestrielle
Sulfates	Échantillon moyen 24 h	Annuelle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle
AMPA	Échantillon moyen 24 h	Trimestrielle	Échantillon moyen 24 h	Annuelle

Article 10 – Émissions atmosphériques – Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 est complété avec le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
4	Chaudière 4	6,6 MW	Biomasse de catégorie a) et b)v) selon la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 est complété avec le tableau suivant :

N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
4	33	11

Article 11 – Réexamen périodique

L'article 10.4.7 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

« 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;
 Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Article 12 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de DUNKERQUE et le sous-préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) et dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Installations-classees/Prescriptions-complementaires/2024-ICPE-INDUSTRIELLE>) pendant une durée minimale de deux mois.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe MARX

